

## ANNEXE 1

### Sur la plage de Tracy-sur-mer (plan en annexe 2.0) :

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent au niveau des deux cales Eisenhower 1 et 2 :
- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est identifiée à la cale Eisenhower2.
- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage d'Arromanches (plan en annexe 2.1) :

- **Les accès au DPM** : Les deux accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent aux cales Maréchal Montgomery (Est) et Neptune (Ouest), au droit des chenaux de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée à l'Est du chenal de la cale Montgomery.
- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage :
  - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
  - la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage de St Côme de Fresne (plan en annexe 2.2) :

- **Les accès au DPM** : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe à la cale de l'allée du large, au droit du chenal de navigation.
- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.
- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage :
  - la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.
  - la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation sur la partie haute de l'estran et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage d'Asnelles (plan en annexe 2.3) :

**Deux modes de fonctionnement de la plage sont à distinguer :**

**1) En période estivale en présence du balisage de plage :**

- **Les accès au DPM** : L'accès des véhicules à la plage est autorisé par la cale du blockhaus, face au chenal de navigation.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long du chenal de navigation .

- **La circulation sur le DPM** : Pour les véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations sur les plages, la circulation se limite aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation.

- la circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de plongée est autorisée dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

**2) Hors période estivale en absence du balisage de plage:**

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent à la cale du blockhaus.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM est délimitée le long de la digue

- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

### Sur la plage de Meuvaines (plan en annexe 2.4) :

- **Les accès au DPM** : Aucun accès n'est autorisé. Il convient d'accéder au DPM par les accès autorisés des communes limitrophes.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

- **La circulation sur le DPM** : - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation.

### Sur la plage de Ver-sur-Mer (plan en annexe 2.5) :

- **Les accès au DPM** : Les accès autorisés à la plage pour les engins motorisés se situent :

- au droit du passage jouxtant la cale du Paisty Vert.
- à la cale du club de voile de Ver-sur-Mer.
- à la cale du poste de secours face au chenal de navigation.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM, limitée à quelques engins motorisés (principalement des tracteurs équipés de remorques) est délimitée à l'Est de la cale du Paisty Vert.

- **La circulation sur le DPM** : - La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est libre sur l'ensemble de la plage.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA est autorisée dans le couloir de circulation et dans les zones d'évolution des chars à voiles. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par le CLNA et réglementées par arrêté municipal.

### **Sur la plage de Graye-sur-Mer (plan en annexe 2.6) :**

- **Les accès au DPM** : L'accès autorisé à la plage pour les engins motorisés se situe au droit du camping de la brèche de la Valette, face au chenal de navigation, dans les limites du chenal balisé.

- **Le stationnement sur le DPM** : Une zone de stationnement sur le DPM, limitée à quelques engins motorisés (principalement des tracteurs équipés de remorques) est délimitée à l'ouest de cet accès unique à la plage. Son utilisation est exclusivement autorisée du 1er septembre au 30 juin.

- **La circulation sur le DPM** : La circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations s'effectue face à la cale de la Valette.

- La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de voile de Courseulles-sur-Mer est autorisée dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage. Les zones d'évolution des chars à voiles sont systématiquement balisées par les clubs et les modalités liées à leur pratique sont réglementées par arrêté municipal.

### **Sur la plage de Courseulles-sur-mer (plan en annexe 2.7) :**

- **Les accès au DPM** : Les accès des engins motorisés à la plage sont :

- à l'ouest : au droit du chenal de navigation près de l'école de voile,
- la cale de l'avant-port,
- à l'Est : la cale des Marinas.

- **Le stationnement sur le DPM** : Aucun stationnement n'est autorisé sur le DPM.

- **La circulation sur le DPM** : En présence du balisage de plage, la circulation des véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations doit se limiter aux secteurs de plages situés face aux chenaux de navigation (attention cale des marinas pas praticable en été).

En l'absence de balisage de plage, la circulation des véhicules visés à l'article 2 est libre sur l'ensemble de la plage.

